

GE_GERICHTE ACPR/790/2024 vom 30. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_790_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/790/2024 du 30 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/790/2024 del 30 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du Ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

En sa qualité de prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où la demande de récusation est motivée par des propos tenus par le magistrat mis en cause à l'occasion de l'audience du 1er octobre 2024, elle a été formée à temps, au sens qui vient d'être rappelé.

E. 3

Le requérant reproche au cité d'être sorti de son devoir de réserve et d'avoir fait preuve de prévention en prenant position sur la crédibilité de ses déclarations.

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat (ATF 149 I 14 consid. 5.3.2 ; 147 III 89 consid. 4.1 ; 144 I 159 consid. 4.3). Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement subjectives des parties n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; 142 III 732 consid. 4.2.2 ; arrêt du Tribunal

fédéral 7B_450/2024 du 1er juillet 2024 consid. 2.2.2).

E. 3.2

En tant que direction de la procédure (art. 61 let. a CPP), l'attitude et/ou les déclarations du procureur ne doivent pas laisser à penser que son appréciation quant à la culpabilité du prévenu serait définitivement arrêtée (art. 6 et 10 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2015 du 5 janvier 2016 consid. 3.2 = SJ 2017 I 50 ; 1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.3).

- 6/9 - PS/77/2024

E. 3.3

La jurisprudence a reconnu que, durant la phase d'instruction, le ministère public peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête ; tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste cependant tenu à un devoir de réserve et doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179 s. ; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145). De manière générale, ses déclarations - notamment celles figurant au procès-verbal des auditions - doivent ainsi être interprétées de manière objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (arrêts du Tribunal fédéral 1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.1 ; 1B_150/2016 du 19 mai 2016 consid. 2.3 et l'arrêt cité).

E. 3.4

Les déclarations d'un magistrat, singulièrement celles figurant au procès-verbal des auditions, doivent être interprétées de manière objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur. Des propos maladroits ou déplacés ne suffisent en principe pas pour retenir qu'un magistrat serait prévenu, sauf s'ils paraissent viser une personne particulière et que leur tenue semble constitutive d'une grave violation notamment des devoirs lui incombant (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 7B_186/2023 du 19 juillet 2023 consid. 3.1).

E. 3.5

En l'espèce, la remarque sous forme de question faite par le magistrat cité lors de l'audience du 1er octobre 2024, à teneur de laquelle la théorie du requérant "[consistant] à dire que D_____ ferait de telles allégations à [son] sujet pour [lui] nuire ou en raison d'une déception amoureuse ne tenait pas", n'est pas de nature à le rendre suspect de prévention à l'égard du requérant. Certes, le magistrat cité aurait pu poser sa question de manière plus nuancée, par exemple en faisant remarquer au prévenu qu'une telle théorie lui semblait difficilement soutenable au vu des autres éléments figurant au dossier, plutôt qu'en affirmant purement et simplement qu'elle "ne tenait pas". Il n'en demeure pas moins que le fait, pour un magistrat, de confronter la version du prévenu aux autres éléments figurant au dossier de la procédure, en attirant son attention sur le fait que ses déclarations lui paraissent difficilement crédibles à la lumière de ces autres éléments, est un acte d'instruction ordinaire et n'est aucunement une marque de prévention, un procureur pouvant être amené, à un moment ou à un autre de l'instruction, sans que cela ne prête le flanc à la critique, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions. Le magistrat cité a expliqué, dans le cadre de ses observations, que sa remarque

n'avait d'autre but que d'attirer l'attention du requérant sur le fait que la théorie qu'il

- 7/9 - PS/77/2024 avançait pour expliquer les raisons ayant pu conduire C_____ à déposer plainte contre lui ne pouvait être transposée à D_____, cette dernière ayant entretenu une relation amoureuse avec le requérant, contrairement à C_____, et la situation des deux femmes n'étant dès lors pas comparable. On ne voit pas, à l'aune de ces considérations, en quoi la remarque litigieuse dénoterait un soupçon de partialité de la part du magistrat cité ou permettrait de considérer qu'il aurait définitivement arrêté son appréciation quant à une éventuelle culpabilité du requérant, ni qu'il considérerait irrévocablement D_____ comme étant la seule personne susceptible de dire la vérité, étant rappelé que la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction ou dont sont posées les questions. Admettre le contraire reviendrait à entraver un procureur dans la conduite de son instruction et sa recherche de la vérité, le privant de la possibilité de tenter d'amener un prévenu à modifier ses précédentes déclarations, à la lumière des éléments figurant au dossier. En définitive, le fait que le cité ait une lecture divergente des éléments figurant au dossier de celle qu'en fait le requérant, l'amenant à remettre en doute la crédibilité des dénégations de ce dernier, ne fait pas redouter une activité partielle. Si le magistrat doit certes instruire à charge et à décharge (art. 6 al. 2 CPP), le fait qu'il ne partage pas l'avis du prévenu sur la portée des preuves ne le rend pas partial.

E. 4

Faute de motif de récusation, la requête est infondée et doit partant être rejetée.

E. 5

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 800.- (art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - PS/77/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.